

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction de l'administration générale

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par Sylvie INGOLD
☎ 03.87.34.88.98
📠 03.87.34.85.15
✉ sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté

**n° 2006-AG/2-116
du 24 mars 2006.**

prescrivant à la société ARKEMA à SAINT-AVOLD, l'établissement d'un plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre pour ses installations qu'elle exploite à sur la plate-forme pétrochimique de CARLING/SAINT-AVOLD.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu la directive 2003/87/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil ;

Vu la décision n° 2004/156/CE du 29 janvier 2004 de la Commission approuvant les lignes directrices pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre en application de la directive 2003/87/CE ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.229-5 à L.229-19 ;

Vu le décret n° 2004-832 du 19 août 2004 relatif au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

Vu l'arrêté du 25 février 2005 du ministère de l'écologie et du développement durable fixant la liste des exploitants auxquels sont affectés des quotas d'émission de gaz à effet de serre et le montant des quotas affectés ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2005 du ministère de l'écologie et du développement durable relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre et, notamment l'article 25 qui permet des dérogations aux méthodes définies aux annexes III à X en cas d'impossibilité technique ;

Vu le plan de surveillance de la société ARKEMA, établissement de Carling et sa demande de dérogation du 30 décembre 2005 ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 8 février 2006 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 24 février 2006 ;

Considérant que la société ARKEMA établissement de Carling, visée par l'arrêté du 25 février 2005, a présenté un plan de surveillance qui ne respecte pas les méthodes définies à l'annexe III de l'arrêté du 28 juillet 2005 ;

Considérant l'impossibilité technique d'appliquer le niveau de méthode requis, présentée par l'exploitant ;

Considérant la possibilité de dérogations aux méthodes définies aux annexes III à X en cas d'impossibilité technique prévue à l'article 25 de l'arrêté du 28 juillet 2005 du ministère de l'écologie et du développement durable ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête :

Article 1 –

La société ARKEMA, qui exploite à SAINT-AVOLD (57), un établissement visé à l'annexe I de l'arrêté du 25 février susvisé, est tenue d'établir un plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre suivant les dispositions des articles 11 et 12 de l'arrêté du 28 juillet 2005.

A titre dérogatoire la société ARKEMA établissement de Carling, est autorisée à ne pas respecter la méthode de calcul des émissions de CO₂ de l'annexe III de l'arrêté précité, pour ses combustibles auto-produits visés au § 4 du plan de surveillance de ARKEMA susvisé, sous réserve de respecter la méthode spécifique du « guide méthodologique de calcul des émissions de gaz à effet de serre » élaboré en 2004 par la cellule expert Gaz De France.

Article 2 –

La mesure des paramètres des combustibles précités devra être conforme aux exigences prévues par l'annexe III de l'Arrêté du 28 juillet 2005, au 31 décembre 2005 au plus tard.

Article 3 -

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être décidées par les tribunaux compétents, des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Article 4 - Informations des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5 -

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
Le Sous-Préfet de FORBACH,
Le Maire de SAINT-AVOLD,
Les inspecteurs des installations classées,

et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de STRASBOURG dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ